

N° 06276, 06349 et 07103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X
et la COMMUNE DE NOUMÉA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

C+

Vu 1) la requête n°06276 enregistrée le 12 septembre 2006, présentée pour M. A.X élisant domicile (...) par la Selarl d'avocat Berquet ; M. X demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme totale de 702 519 F.CFP en réparation des préjudices subis à la suite d'une chute de moto sur la chaussée, ainsi que de la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2) la requête n° 06349, enregistrée le 13 novembre 2006, présentée pour M. A.X élisant domicile (...) par la Selarl d'avocat Berquet, M. X demande au tribunal de condamner la société Sprint pacifique à lui payer la somme totale de 702 519 F.CFP en réparation des préjudices subis à la suite d'une chute de moto sur la chaussée, ainsi que la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 3) la requête n° 07103, enregistrée le 16 avril 2006, présentée pour la commune de Nouméa, dont le siège est (...), par la Selarl Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; la commune de Nouméa demande au tribunal de condamner la société S'Print Pacifique à la relever et à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sur l'action introduite par M. X et à lui payer la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Berquet pour M. X et de Me De Greslan pour la société S'Print Pacifique,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions présentées pour M. X et la commune de Nouméa :

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux conséquences d'un même dommage de travaux publics ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que le requérant demande réparation intégrale de son préjudice tant à la commune de Nouméa qu'à son cocontractant, la société S'Print Pacifique, qui a exécuté les travaux en cause ; que ses conclusions doivent, par suite, être regardées comme tendant à la condamnation conjointe et solidaire de la commune de Nouméa et de la société S'Print Pacifique ;

Considérant qu'un recours exercé en matière de travaux publics, comme en l'espèce, est recevable sans décision préalable ; que la fin de non recevoir opposée par la société S'Print Pacifique doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 29 décembre 2005, vers 1H25, M. X, circulant à moto rue Massoudre à Nouméa, a dérapé à hauteur du passage pour piétons situé à la sortie du rond point dit de « l'ancre de marine » ; qu'il résulte aussi de l'instruction que la société S'Print Pacifique avait réalisé, pour le compte de la commune de Nouméa, des travaux de marquage au sol au niveau de ce passage pour piétons dans la nuit du 27 au 28 décembre précédant l'accident ; que le requérant, les témoins de l'accident ainsi que deux policiers arrivés sur les lieux à 2 H, ont constaté que le passage pour piétons en cause était « très glissant » ; que, d'une part les témoins et le requérant, d'autre part la police municipale le lendemain de l'accident, ont relevé la présence d'une substance sableuse provenant des matériaux réfléchissants utilisés pour les travaux de marquage au sol ; que cette observation et la provenance de cette substance sont confirmées par un constat des services techniques de la commune ; qu'il est constant que la société S'Print Pacifique a utilisé, pour ce marquage au sol, des billes rétro réfléchissantes mélangées à une peinture spéciale ; qu'ainsi le lien de causalité entre l'accident subi par M. X et les travaux réalisés par la société S'Print Pacifique est établi ; qu'il est constant que le caractère très glissant de ce passage pour piétons n'était pas signalé ; qu'en faisant valoir qu'aucun accident ne s'était produit entre la réalisation de ces travaux et l'accident de M. X, 24 H plus tard, la société S'Print Pacifique n'apporte, pas plus que la commune de Nouméa, la preuve qui leur incombe de l'entretien normal de la voie publique ; que la circonstance que l'accident trouve son origine dans les travaux exécutés par la société S'Print Pacifique ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer la commune de sa responsabilité, M. X, victime d'un dommage de travaux publics, étant fondé à rechercher la responsabilité aussi bien

de la commune que de son entreprise ; que les conclusions de la commune de Nouméa tendant à sa mise hors de cause doivent ainsi être rejetées ;

Considérant que le requérant est fondé à demander que la commune de Nouméa et la société S'Print Pacifique soient déclarées conjointement responsables des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime ;

Considérant qu'il résulte du certificat médical produit que M. X a subi des ulcérations cutanées au niveau abdominal, aux poignets et aux genoux ; qu'il sera fait une juste réparation des troubles résultant du dommage corporel subi par le requérant en lui allouant de ce chef une indemnité de 80 000 F.CFP ;

Considérant que les frais de réparation de la moto de M. X s'élèvent à la somme non contestée de 390 019 F.CFP ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que la chute a endommagé les vêtements que portait le requérant et a entraîné nécessairement le changement de son casque ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant, en tenant compte de la vétusté de ces éléments, à 55 000 F.CFP ;

Considérant qu'il n'est pas non plus contesté que la réparation de la moto du requérant a nécessité, eu égard aux particularités du territoire, quatre mois d'immobilisation ; qu'il sera fait une juste appréciation du chef de préjudice relatif à la privation de ce moyen de transport en l'évaluant à 150 000 F.CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner conjointement et solidairement la commune de Nouméa et la société S'Print Pacifique à payer à M. X la somme globale de 675 019 F.CFP ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de condamner solidairement la commune de Nouméa et la société S'Print Pacifique à verser à M. X la somme de 120 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que le requérant n'étant pas la partie perdante dans cette instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à la commune de Nouméa et à la société S'Print Pacifique les sommes que ces derniers demandent ;

Sur l'appel en garantie formé par la commune :

Considérant que la société S'Print Pacifique était titulaire d'un marché de clientèle passé par la commune de Nouméa pour réaliser tous travaux de signalisation horizontale au cours des années 2004, 2005 et 2006 ; que l'article 3.02 du CCTP applicable à ce marché met à la charge de l'entrepreneur le nettoyage des sections de chaussée qui pourraient être salies par ces travaux de marquage ; qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du constat établi par les services de la police municipale qui se sont rendus sur place le 29 décembre 2005 à 10H30 selon lequel "les billes rétro-réfléchissantes jetées dessus la peinture fraîche par les peintres étaient encore présentes sur le bord de la chaussée, le long des caniveaux" que la société S'Print Pacifique n'a pas procédé au nettoyage des lieux après réalisation des travaux dont il s'agit; qu'il s'ensuit qu'elle doit être condamnée à garantir et à relever la commune de Nouméa de la totalité des condamnations prononcées contre cette dernière à raison de l'accident dont il s'agit;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société S'Print Pacifique à payer à la commune de Nouméa la somme de 80 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa et la société S'Print Pacifique sont condamnées conjointement et solidairement à payer à M. X la somme de six cent soixante quinze mille dix neuf francs CFP (675 019).

Article 2 : La commune de Nouméa et la société S'Print Pacifique sont condamnées conjointement et solidairement à payer à M. X la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : La société S'Print Pacifique est condamnée à garantir la commune de Nouméa de la totalité des condamnations prononcées contre elle par le présent jugement.

Article 5 : La société S'Print Pacifique est condamnée à payer la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.